

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 139
N° 16

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Tenuare 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

EXTRAITS

	Pages
Arrêté 338 - DRCL du 4 avril 1990 portant promulgation des articles 4 et 5 du décret 90-72 du 17 janvier 1990	543

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 90-051 AT du 10 avril 1990 portant exonération du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains équipements et matériels mobiles destinés à être utilisés dans le cadre du centenaire de la ville de Papeete ou de la visite du Président de la République dans le Territoire.	543
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 90-57 à 90-69 des 9 mars et 13 février 1990 relatives aux autorisations d'exploiter des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence	544
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

EXTRAITS

Décret du 14 mars 1990 portant acquisition de la nationalité française	551
Arrêté du 20 mars 1990 autorisant au titre de l'année 1990 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture	551
Arrêté du 27 février 1990 portant ouverture en 1990 de concours interministériel d'accès aux instituts régionaux d'administration	551
Arrêté du 19 mars 1990 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes	552

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes. - Cours des changes (période du 19 avril au 2 mai inclus) 552

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses 552

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Décret n° 90-72 du 17 janvier 1990 portant diverses dispositions de droit commercial
NOR: JUSC8920848D

Décrète :

Art. 4. - Il est ajouté au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales un article 248-14 ainsi rédigé :

« Art. 248-14. - Pour l'application du 2° de l'article 357-2 de la loi sur les sociétés commerciales, les seuils que ne doit pas dépasser, dans les conditions fixées à cet article, l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1° Total du bilan : 100 millions de francs ;

« 2° Montant net du chiffre d'affaires : 200 millions de francs ;

« 3° Nombre moyen de salariés permanents : 500.

« Ces chiffres sont calculés globalement pour l'ensemble des entreprises concernées selon la méthode définie aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 17 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983. »

Art. 5. - L'article 4 du présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 6. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
ROGER FAUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*
LOUIS LE PENSEC

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de commerce, notamment l'article 10 ;
Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment les articles L. 311-14 et L. 412-15 ;
Vu le nouveau code de procédure civile, notamment l'article 422 ;

Vu le règlement C.E.E. n° 2137-85 du Conseil des communautés européennes du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (G.E.I.E.) ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 89-377 du 13 juin 1989 relative aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 67-238 du 23 mars 1967 modifié instituant un *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* ;

Vu le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 modifié pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie le 6 décembre 1989 en application de l'article 68, alinéa 3, de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION N° 90-051/AT du 10 avril 1990 portant exonération du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains équipements et maté-

riels mobiles destinés à être utilisés dans le cadre du centenaire de la ville de Papeete ou de la visite du Président de la République dans le Territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84 - 820 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Polynésie française ;

Vu le Code des Douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90 - 11 / Prés. / AT du 29 mars 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90 - 12 / Prés. / AT du 10 avril 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 51 - 90 du 10 avril 1990 de la Commission des Affaires Financières, de l'Economie et du Plan ;

Dans sa séance du 10 avril 1990,

Adopte :

Article 1er. - Les équipements et matériels mobiles et démontables importés, destinés à être utilisés dans le cadre du centenaire de la ville de Papeete ou de la visite du Président de la République dans le territoire, sont exonérés du droit de douane et du droit fiscal d'entrée qui leur sont applicables.

Art. 2. - L'entreprise ou l'organisme qui sollicite le bénéfice de cette exonération est assujettie au dépôt d'un dossier auprès du Service des Douanes et des Droits Indirects, justifiant que les équipements et matériels concernés remplissent l'ensemble des critères définis à l'article 1er de la présente délibération.

Art. 3 - l'octroi de l'exonération est subordonné à :

- l'agrément de l'entreprise ou de l'organisme visé à l'article 1er de la présente délibération par arrêté en Conseil des Ministres qui fixe la liste détaillée des équipements et matériels concernés ;

- à un engagement de l'entreprise ou de l'organisme, pris sur la déclaration en douane, à ne pas céder à titre onéreux les équipements et matériels concernés pendant trois ans.

- la possibilité de mise à disposition ou de location par convention entre d'une part l'organisme, l'établissement ou les collectivités qui en auraient le bénéfice, et d'autre part la personne physique ou morale qui en ferait la demande.

Art. 4 - Les équipements et matériels commandés auprès des importateurs locaux peuvent bénéficier de cette exonération à condition qu'il s'agisse d'importations effectuées pour le compte de l'entreprise ou de l'organisme agréés et que la demande d'exonération soit formulée sur la déclaration en douane, avant enlèvement des marchandises.

Art. 5 - Le non respect des dispositions de la présente délibération entraîne l'annulation de l'agrément et le paiement immédiat des droits dus, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Art. 6 - Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHÉRON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 90-57 du 9 mars 1990 fixant le terme des autorisations d'exploiter des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence délivrées par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle en Polynésie française

NOR : CSAX9001067S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 105 ;

Vu les décisions n° 88-453 du 26 octobre 1988 et n° 88-487 du 30 novembre 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés relatives à un appel aux candidatures dans la zone des îles de la Société (Polynésie française) ;

Vu la délibération en date du 13 février 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans la zone des îles de la Société ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. - Le terme des autorisations délivrées en vertu de l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 pour l'usage de fréquences pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne en modulation de fréquence dans la zone des îles de la Société (Polynésie française) est fixé au jeudi 31 mai 1990, à 22 heures (heure locale).

Art. 2. - Entrent en vigueur à la même date les autorisations résultant de la délibération du 13 février 1990 susvisée du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1990.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
J. BOUTET

Décision n° 90-58 du 13 février 1990 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence

NOR : CSAX9001058S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions n° 88-453 du 26 octobre 1988 et n° 88-487 du 30 novembre 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés relatives à un appel aux candidatures dans la zone des îles de la Société (Polynésie française) ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'association Te Vevo No Papara ;

Vu la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juin 1989 ;

Vu la convention passée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 16 octobre 1989 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'association Te Vevo No Papara est autorisée à exploiter, conformément aux conditions techniques fixées en annexe à la présente décision et aux conditions particulières fixées dans la convention (1) susvisée, un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Te Vevo No Papara FM.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 1990 à 22 heures (heure locale) et ne peut être cédée.

Art. 3. - La présente autorisation est délivrée sous réserve d'un début effectif des émissions au plus tard le 31 juillet 1990 à vingt-quatre heures (heure locale). A défaut, le conseil prononcera la caducité de l'autorisation.

Art. 4. - Le titulaire de la présente autorisation ne peut s'opposer à ce que la fréquence pour laquelle le service a été autorisé soit utilisée par un tiers pour la diffusion d'un service de diffusion de données autorisé par le conseil.

Art. 5. - L'association respectera l'ensemble des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables et notamment la loi du 30 septembre 1986 susvisée ainsi que l'ensemble des textes pris pour son application et sur son fondement.

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1990.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
J. BOUTET

(1) La convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le titulaire de la présente autorisation peut être consultée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, service de documentation, tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris.

ANNEXE (2)

Site d'émission : mairie de Papara, commune de Papara, île de Tahiti.

Altitude du site : 10 mètres.

Fréquence : 102,2 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 300 W.

Contraintes : néant.

(2) Sous réserve de l'accord de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta).

Décision n° 90-59 du 13 février 1990 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence

NOR : CSAX9001058S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions n° 88-453 du 26 octobre 1988 et n° 88-487 du 30 novembre 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés relatives à un appel aux candidatures dans la zone des îles de la Société (Polynésie française) ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'association Office français de radiodiffusion pour la marine et la mer (Oframer) ;

Vu la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juin 1989 ;

Vu la convention passée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 16 octobre 1989 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'association Office français de radiodiffusion pour la marine et la mer (Oframer) est autorisée à exploiter, conformément aux conditions techniques fixées en annexe à la présente décision et aux conditions particulières fixées dans la convention (1) susvisée, un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fréquence Marine.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 1990 à 22 heures (heure locale) et ne peut être cédée.

Art. 3. - La présente autorisation est délivrée sous réserve d'un début effectif des émissions au plus tard le 31 juillet 1990 à vingt-quatre heures (heure locale). A défaut, le conseil prononcera la caducité de l'autorisation.

Art. 4. - Le titulaire de la présente autorisation ne peut s'opposer à ce que la fréquence pour laquelle le service a été autorisé soit utilisée par un tiers pour la diffusion d'un service de diffusion de données autorisé par le conseil.

Art. 5. - L'association respectera l'ensemble des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables et notamment la loi du 30 septembre 1986 susvisée ainsi que l'ensemble des textes pris pour son application et sur son fondement.

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1990.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
J. BOUTET

(1) La convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le titulaire de la présente autorisation peut être consultée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, service de documentation, tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris.

ANNEXE (2)

Site d'émission : lieu dit « Pointe Vénus », commune de Mahina, île de Tahiti.

Altitude du site : 70 mètres.

Fréquence : 101,0 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 600 W.

Contraintes : néant.

(2) Sous réserve de l'accord de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta).

Décision n° 90-60 du 13 février 1990 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence

NOR : CSAX9001060S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions n° 88-453 du 26 octobre 1988 et n° 88-487 du 30 novembre 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés relatives à un appel aux candidatures dans la zone des îles de la Société (Polynésie française) ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'association Te Réo O Téfana ;

Vu la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juin 1989 ;

Vu la convention passée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 16 octobre 1989 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'association Te Réo O Téfana est autorisée à exploiter, conformément aux conditions techniques fixées en annexe à la présente décision et aux conditions particulières fixées dans la convention (1) susvisée, un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Te Réo O Téfana FM.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 1990 à 22 heures (heure locale) et ne peut être cédée.

Art. 3. - La présente autorisation est délivrée sous réserve d'un début effectif des émissions au plus tard le 31 juillet 1990 à vingt-quatre heures (heure locale). A défaut, le conseil prononcera la caducité de l'autorisation.

Art. 4. - Le titulaire de la présente autorisation ne peut s'opposer à ce que la fréquence pour laquelle le service a été autorisé soit utilisée par un tiers pour la diffusion d'un service de diffusion de données autorisé par le conseil.

Art. 5. - L'association respectera l'ensemble des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables et notamment la loi du 30 septembre 1986 susvisée ainsi que l'ensemble des textes pris pour son application et sur son fondement.

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1990.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
J. BOUTET

(1) La convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le titulaire de la présente autorisation peut être consultée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, service de documentation, tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris.

ANNEXE (2)

Site d'émission : hameau de Horora, commune associée de Afa-raitu, île de Moorea.

Altitude du site : 500 mètres.

Fréquence : 97,4 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 3 kW.

Contraintes : néant.

(2) Sous réserve de l'accord de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta).

Décision n° 90-81 du 13 février 1990 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence

NOR : CSAX9001081S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions n° 88-453 du 26 octobre 1988 et n° 88-487 du 30 novembre 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés relatives à un appel aux candidatures dans la zone des îles de la Société (Polynésie française) ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'association TE UI HAU NO PUNAAUIA ;

Vu la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juin 1989 ;

Vu la convention passée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 16 octobre 1989 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'association TE UI HAU NO PUNAAUIA est autorisée à exploiter, conformément aux conditions techniques fixées en annexe à la présente décision et aux conditions particulières fixées dans la convention (1) susvisée, un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tamanu FM.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 1990 à 22 heures (heure locale) et ne peut être cédée.

Art. 3. - La présente autorisation est délivrée sous réserve d'un début effectif des émissions au plus tard le 31 juillet 1990 à vingt-quatre heures (heure locale). A défaut, le conseil prononcera la caducité de l'autorisation.

Art. 4. - Le titulaire de la présente autorisation ne peut s'opposer à ce que les fréquences pour lesquelles le service a été autorisé soient utilisées par un tiers pour la diffusion d'un service de diffusion de données autorisé par le conseil.

Art. 5. - L'association respectera l'ensemble des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables et notamment la loi du 30 septembre 1986 susvisée ainsi que l'ensemble des textes pris pour son application et sur son fondement.

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1990.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
J. BOUTET

(1) La convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le titulaire de la présente autorisation peut être consultée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, service de documentation, tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris.

ANNEXE I (2)

Site d'émission : hameau de Temae, commune associée de Teavaro, île de Moorea.

Altitude du site : 300 mètres.

Fréquence : 104,7 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 3 kW.

Contraintes : néant.

ANNEXE II (2)

Site d'émission : lieudit « Pointe de Tainuu », P.K. 12,2, côté mer, commune de Punaauia, île de Tahiti.

Altitude du site : 75 mètres.

Fréquence : 93,4 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 300 W.

Contraintes : néant.

(2) Sous réserve de l'accord de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta).

Décision n° 90-82 du 13 février 1990 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence

NOR : CSAX9001082S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions n° 88-453 du 26 octobre 1988 et n° 88-487 du 30 novembre 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés relatives à un appel aux candidatures dans la zone des îles de la Société (Polynésie française) ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la société Radio I S.A.R.L. ;

Vu la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juin 1989 ;

Vu la convention passée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 16 octobre 1989 ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - La société Radio 1 S.A.R.L. est autorisée à exploiter, conformément aux conditions techniques fixées en annexe à la présente décision et aux conditions particulières fixées dans la convention (1) susvisée, un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio 1.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 1990 à 22 heures (heure locale) et ne peut être cédée.

Art. 3. - La présente autorisation est délivrée sous réserve d'un début effectif des émissions au plus tard le 31 juillet 1990 à vingt-quatre heures (heure locale). A défaut, le conseil prononcera la caducité de l'autorisation.

Art. 4. - Le titulaire de la présente autorisation ne peut s'opposer à ce que les fréquences pour lesquelles le service a été autorisé soient utilisées par un tiers pour la diffusion d'un service de diffusion de données autorisé par le conseil.

Art. 5. - La société respectera l'ensemble des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables et notamment la loi du 30 septembre 1986 susvisée ainsi que l'ensemble des textes pris pour son application et sur son fondement.

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1990.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
J. BOUTET

(1) La convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le titulaire de la présente autorisation peut être consultée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, service de documentation, tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris.

ANNEXE I (2)

Site d'émission : hameau de Maatea, commune associée de Afa-aitu, île de Moorea.
Altitude du site : 300 mètres.
Fréquence : 100,0 MHz.
Puissance (P.A.R.) : 3 kW.
Contraintes : néant.

ANNEXE II (2)

Site d'émission : quartier Taunoa, commune de Papeete, île de Tahiti.
Altitude du site : 10 mètres.
Fréquence : 98,8 MHz.
Puissance (P.A.R.) : 200 W.
Contraintes : néant.

(2) Sous réserve de l'accord de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta).

Décision n° 90-63 du 13 février 1990 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence

NOR : CSAX9001063S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions n° 88-453 du 26 octobre 1988 et n° 88-487 du 30 novembre 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés relatives à un appel aux candidatures dans la zone des îles de la Société (Polynésie française) ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'association Paea Radio ;

Vu la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juin 1989 ;

Vu la convention passée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 16 octobre 1989 ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'association Paea Radio est autorisée à exploiter, conformément aux conditions techniques fixées en annexe à la présente décision et aux conditions particulières fixées dans la convention (1) susvisée, un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Paea Radio.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 1990 à 22 heures (heure locale) et ne peut être cédée.

Art. 3. - La présente autorisation est délivrée sous réserve d'un début effectif des émissions au plus tard le 31 juillet 1990 à vingt-quatre heures (heure locale). A défaut, le conseil prononcera la caducité de l'autorisation.

Art. 4. - Le titulaire de la présente autorisation ne peut s'opposer à ce que la fréquence pour laquelle le service a été autorisé soit utilisée par un tiers pour la diffusion d'un service de diffusion de données autorisé par le conseil.

Art. 5. - L'association respectera l'ensemble des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables et notamment la loi du 30 septembre 1986 susvisée ainsi que l'ensemble des textes pris pour son application et sur son fondement.

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1990.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
J. BOUTET

(1) La convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le titulaire de la présente autorisation peut être consultée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, service de documentation, tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris.

ANNEXE (2)

Site d'émission : maison de l'association Paea Radio, PK 21,5, côté montagne, commune de Paea, île de Tahiti.
Altitude du site : 20 mètres.
Fréquence : 106,4 MHz.
Puissance (P.A.R.) : 300 W.
Contraintes : néant.

(2) Sous réserve de l'accord de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta).

Décision n° 90-64 du 13 février 1990 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence

NOR : CSAX9001064S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions n° 88-453 du 26 octobre 1988 et n° 88-487 du 30 novembre 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés relatives à un appel aux candidatures dans la zone des îles de la Société (Polynésie française) ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'association Syndicat d'initiative de la ville de Papeete « Parenui » ;

Vu la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juin 1989 ;

Vu la convention passée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 16 octobre 1989 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'association Syndicat d'initiative de la ville de Papeete « Parenui » est autorisée à exploiter, conformément aux conditions techniques fixées en annexe à la présente décision et aux conditions particulières fixées dans la convention (1) susvisée, un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Papeete.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 1990 à 22 heures (heure locale) et ne peut être cédée.

Art. 3. - La présente autorisation est délivrée sous réserve d'un début effectif des émissions au plus tard le 31 juillet 1990 à vingt-quatre heures (heure locale). A défaut, le conseil prononcera la caducité de l'autorisation.

Art. 4. - Le titulaire de la présente autorisation ne peut s'opposer à ce que les fréquences pour lesquelles le service a été autorisé soient utilisées par un tiers pour la diffusion d'un service de diffusion de données autorisé par le conseil.

Art. 5. - L'association respectera l'ensemble des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables et notamment la loi du 30 septembre 1986 susvisée ainsi que l'ensemble des textes pris pour son application et sur son fondement.

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1990.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

J. BOUTET

(1) La convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le titulaire de la présente autorisation peut être consultée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, service de documentation, tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris.

ANNEXE I (2)

Site d'émission : hameau de Punaruu, commune de Punaauia, île de Tahiti.

Altitude du site : 100 mètres.

Fréquence : 101,1 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 300 W.

Contraintes : néant.

ANNEXE II (2)

Site d'émission : lieu-dit « Mont Tapioi », commune de Uturoa, île de Raiatea.

Altitude du site : 292 mètres.

Fréquence : 101,7 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

ANNEXE III (2)

Site d'émission : lieu-dit « Le Pic Rouge », commune de Papeete, île de Tahiti.

Altitude du site : 330 mètres.

Fréquence : 106,0 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 600 W.

Contraintes : néant.

ANNEXE IV (2)

Site d'émission : lieu-dit « Mont Marau », commune de Faaa, île de Tahiti.

Altitude du site : 1 493 mètres.

Fréquence : 103,3 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 3 kW.

Contraintes : néant.

ANNEXE V (2)

Site d'émission : relais T.D.F., commune associée de Pueu, presqu'île de Tairarapu.

Altitude du site : 640 mètres.

Fréquence : 106,6 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

(2) Sous réserve de l'accord de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radiodiffusées (Coresta).

Décision n° 90-88 du 13 février 1990 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence

NOR : CSAX00010085

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions n° 88-453 du 26 octobre 1988 et n° 88-487 du 30 novembre 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés relatives à un appel aux candidatures dans la zone des îles de la Société (Polynésie française) ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'association Radio Tahiti Api-R.T.A. ;

Vu la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juin 1989 ;

Vu la convention passée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 16 octobre 1989 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'association Radio Tahiti Api-R.T.A. est autorisée à exploiter, conformément aux conditions techniques fixées en annexe à la présente décision et aux conditions particulières fixées dans la convention (1) susvisée, un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tahiti Api.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 1990 à 22 heures (heure locale) et ne peut être cédée.

Art. 3. - La présente autorisation est délivrée sous réserve d'un début effectif des émissions au plus tard le 31 juillet 1990 à vingt-quatre heures (heure locale). A défaut, le conseil prononcera la caducité de l'autorisation.

Art. 4. - Le titulaire de la présente autorisation ne peut s'opposer à ce que les fréquences pour lesquelles le service a été autorisé soient utilisées par un tiers pour la diffusion d'un service de diffusion de données autorisé par le conseil.

Art. 5. - L'association respectera l'ensemble des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables et notamment la loi du 30 septembre 1986 susvisée ainsi que l'ensemble des textes pris pour son application et sur son fondement.

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1990.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

J. BOUTET

(1) La convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le titulaire de la présente autorisation peut être consultée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, service de documentation, tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris.

ANNEXE I (2)

Site d'émission : relais T.D.F., commune associée de Pueu, presqu'île de Tairarapu.

Altitude du site : 640 mètres.

Fréquence : 90,1 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

ANNEXE II (2)

Site d'émission : lieu-dit « Le Pic Rouge », commune de Papeete, île de Tahiti.

Altitude du site : 330 mètres.

Fréquence : 96,8 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 600 W.

Contraintes : néant.

ANNEXE III (2)

Site d'émission : hôtel Sofitel, Maeva Beach, commune de Faaa,

Ile de Tahiti.

Altitude du site : 50 mètres.
Fréquence : 90,0 MHz.
Puissance (P.A.R.) : 200 W.
Contraintes : néant.

ANNEXE IV (2)

Site d'émission : hameau de Punaruu, commune de Punaauia, île de Tahiti.

Altitude du site : 100 mètres.
Fréquence : 102,6 MHz.
Puissance (P.A.R.) : 300 W.
Contraintes : néant.

(2) Sous réserve de l'accord de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta).

Décision n° 90-06 du 13 février 1990 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence

NOR : CSAX9001068S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions n° 88-453 du 26 octobre 1988 et n° 88-487 du 30 novembre 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés relatives à un appel aux candidatures dans la zone des îles de la Société (Polynésie française) ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la société Fun Network Tahiti S.A.R.L. ;

Vu la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juin 1989 ;

Vu la convention passée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 16 octobre 1989 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - La société Fun Network Tahiti S.A.R.L. est autorisée à exploiter, conformément aux conditions techniques fixées en annexe à la présente décision et aux conditions particulières fixées dans la convention (1) susvisée, un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Kiss FM.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 1990 à 22 heures (heure locale) et ne peut être cédée.

Art. 3. - La présente autorisation est délivrée sous réserve d'un début effectif des émissions au plus tard le 31 juillet 1990 à vingt-quatre heures (heure locale). A défaut, le conseil prononcera la caducité de l'autorisation.

Art. 4. - Le titulaire de la présente autorisation ne peut s'opposer à ce que les fréquences pour lesquelles le service a été autorisé soient utilisées par un tiers pour la diffusion d'un service de diffusion de données autorisé par le conseil.

Art. 5. - La société respectera l'ensemble des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables et notamment la loi du 30 septembre 1986 susvisée ainsi que l'ensemble des textes pris pour son application et sur son fondement.

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1990.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

J. BOUTET

(1) La convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le titulaire de la présente autorisation peut être consultée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, service de documentation, tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris.

ANNEXE I (2)

Site d'émission : lieu-dit « Le Pic Rouge », commune de Papeete, île de Tahiti.

Altitude du site : 330 mètres.
Fréquence : 100,5 MHz.
Puissance (P.A.R.) : 600 W.
Contraintes : néant.

ANNEXE II (2)

Site d'émission : hameau de Punaruu, commune de Punaauia, île de Tahiti.

Altitude du site : 100 mètres.
Fréquence : 99,5 MHz.
Puissance (P.A.R.) : 300 W.
Contraintes : néant.

ANNEXE III (2)

Site d'émission : lieu-dit « Mont Tapioi », commune d'Uturoa, île de Raiatea.

Altitude du site : 292 mètres.
Fréquence : 98,0 MHz.
Puissance (P.A.R.) : 500 W.
Contraintes : néant.

ANNEXE IV (2)

Site d'émission : relais T.D.F., commune associée de Puteu, presqu'île de Taïarapu.

Altitude du site : 640 mètres.
Fréquence : 105,1 MHz.
Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
Contraintes : néant.

ANNEXE V (2)

Site d'émission : lieu-dit « Mont Marau », commune de Faaa, île de Tahiti.

Altitude du site : 1 493 mètres.
Fréquence : 95,6 MHz.
Puissance (P.A.R.) : 3 kW.
Contraintes : néant.

(2) Sous réserve de l'accord de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta).

Décision n° 90-07 du 13 février 1990 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence

NOR : CSAX9001067S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions n° 88-453 du 26 octobre 1988 et n° 88-487 du 30 novembre 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés relatives à un appel aux candidatures dans la zone des îles de la Société (Polynésie française) ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la société Tropic Import ;

Vu la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juin 1989 ;

Vu la convention passée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 16 octobre 1989 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - La société Tropic Import est autorisée à exploiter, conformément aux conditions techniques fixées en annexe à la pré-

sente décision et aux conditions particulières fixées dans la convention (1) susvisée, un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tropic FM.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 1990 à 22 heures (heure locale) et ne peut être cédée.

Art. 3. - La présente autorisation est délivrée sous réserve d'un début effectif des émissions au plus tard le 31 juillet 1990 à vingt-quatre heures (heure locale). A défaut, le conseil prononcera la caducité de l'autorisation.

Art. 4. - Le titulaire de la présente autorisation ne peut s'opposer à ce que les fréquences pour lesquelles le service a été autorisé soient utilisées par un tiers pour la diffusion d'un service de diffusion de données autorisé par le conseil.

Art. 5. - La société respectera l'ensemble des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables et notamment la loi du 30 septembre 1986 susvisée ainsi que l'ensemble des textes pris pour son application et sur son fondement.

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1990.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
J. BOUTET

(1) La convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le titulaire de la présente autorisation peut être consultée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, service de documentation, tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris.

ANNEXE I (2)

Site d'émission : Hameau de Maatea, commune associée de Afa-reaitu, île de Moorea.

Altitude du site : 250 mètres.

Fréquence : 91,2 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 3 kW.

Contraintes : néant.

ANNEXE II (2)

Site d'émission : lieudit « Le Pic Rouge », commune de Papeete, île de Tahiti.

Altitude du site : 330 mètres.

Fréquence : 98,3 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 200 W.

Contraintes : néant.

ANNEXE III (2)

Site d'émission : lieudit Hameau de Puuni, commune associée de Teohatu, presqu'île de Taïarapu.

Altitude du site : 250 mètres.

Fréquence : 104,6 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

(2) Sous réserve de l'accord de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta).

Décision n° 80-88 du 13 février 1980 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence

NOR : CSA9001066S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions n° 88-453 du 26 octobre 1988 et n° 88-487 du 30 novembre 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés relatives à un appel aux candidatures dans la zone des îles de la Société (Polynésie française) ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne (A.P.I.P.) ;

Vu la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juin 1989 ;

Vu la convention passée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 16 octobre 1989 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'Association pour la promotion de l'identité polynésienne (A.P.I.P.) est autorisée à exploiter, conformément aux conditions techniques fixées en annexe à la présente décision et aux conditions particulières fixées dans la convention (1) susvisée, un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tahiti FM.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 1990 à 22 heures (heure locale) et ne peut être cédée.

Art. 3. - La présente autorisation est délivrée sous réserve d'un début effectif des émissions au plus tard le 31 juillet 1990 à vingt-quatre heures (heure locale). A défaut, le conseil prononcera la caducité de l'autorisation.

Art. 4. - Le titulaire de la présente autorisation ne peut s'opposer à ce que les fréquences pour lesquelles le service a été autorisé soient utilisées par un tiers pour la diffusion d'un service de diffusion de données autorisé par le conseil.

Art. 5. - L'association respectera l'ensemble des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables et notamment la loi du 30 septembre 1986 susvisée ainsi que l'ensemble des textes pris pour son application et sur son fondement.

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1990.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
J. BOUTET

(1) La convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le titulaire de la présente autorisation peut être consultée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, service de documentation, tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris.

ANNEXE I (2)

Site d'émission : lieudit « Pointe Vénus », commune de Mahina, île de Tahiti.

Altitude du site : 70 mètres.

Fréquence : 93,3 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 200 W.

Contraintes : néant.

ANNEXE II (2)

Site d'émission : lieudit « Mont Fairurani », commune associée de Teavaro, île de Moorea.

Altitude du site : 640 mètres.

Fréquence : 96,1 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 3 kW.

Contraintes : néant.

ANNEXE III (2)

Site d'émission : lieudit « Plateau Parari », commune associée de Afaahiti, presqu'île de Taïarapu.

Altitude du site : 400 mètres.

Fréquence : 97,0 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

ANNEXE IV (2)

Site d'émission : hameau du Patio, commune associée de Iripau, île de Tahaa.

Altitude du site : 30 mètres.

Fréquence : 100,3 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(2) Sous réserve de l'accord de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta).

Décision n° 90-89 du 13 février 1990 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence

NOR : CSAX9001089S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu les décisions n° 88-453 du 26 octobre 1988 et n° 88-487 du 30 novembre 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés relatives à un appel aux candidatures dans la zone des îles de la Société (Polynésie française) ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'association Mainanui ;

Vu la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juin 1989 ;

Vu la convention passée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 16 octobre 1989 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'association Mainanui est autorisée à exploiter, conformément aux conditions techniques fixées en annexe à la présente décision et aux conditions particulières fixées dans la convention (1) susvisée, un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Maina Nui.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 1990 à 22 heures (heure locale) et ne peut être cédée.

Art. 3. - La présente autorisation est délivrée sous réserve d'un début effectif des émissions au plus tard le 31 juillet 1990 à vingt-quatre heures (heure locale). A défaut, le conseil prononcera la caducité de l'autorisation.

Art. 4. - Le titulaire de la présente autorisation ne peut s'opposer à ce que les fréquences pour lesquelles le service a été autorisé soient utilisées par un tiers pour la diffusion d'un service de diffusion de données autorisé par le conseil.

Art. 5. - L'association respectera l'ensemble des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables et notamment la loi du 30 septembre 1986 susvisée ainsi que l'ensemble des textes pris pour son application et sur son fondement.

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1990.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
J. BOUTET

(1) La convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le titulaire de la présente autorisation peut être consultée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, service de documentation, tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris.

ANNEXE I (2)

Site d'émission : terre communale « Maina Nui », commune associée d'Iripau, île de Tahaa.

Altitude du site : 30 mètres.

Fréquence : 88,8 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

ANNEXE II (2)

Site d'émission : terre communale « Haamene », commune associée d'Haamene, île de Tahaa.

Altitude du site : 150 mètres.

Fréquence : 97,2 MHz.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(2) Sous réserve de l'accord de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta).

EXTRAITS

DECRET du 14 mars 1990 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1^{er}. - Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Cancian (Luigi), Vittorio Veneto (Italie), 07-04-43, NAT, 15674 x89-977, Dt. 10, autorisé à s'appeler légalement CANSIAN (Louis).
.....

Arrêté Interministériel du 20 mars 1990 autorisant au titre de l'année 1990 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture (femmes et hommes)

NOR : INTA9020028A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'intérieur en date du 20 mars 1990, est autorisée au titre de l'année 1990 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture (femmes et hommes).

Le nombre de postes mis au concours est fixé à soixante-quinze.

Les registres d'inscription sont ouverts jusqu'au mercredi 25 avril 1990 inclus, terme de rigueur. Les dossiers devront être adressés à la préfecture centre d'examen choisi par le candidat parmi les départements figurant ci-après.

Les épreuves se dérouleront le lundi 25 juin 1990 dans les centres d'examen suivants :

A. - Métropole

Ajaccio.	Bordeaux.
Amiens.	Caen.
Bastia.	Châlons-sur-Marne.
Besançon.	Clermont-Ferrand.
Créteil.	Nice.
Dijon.	Orléans.
Grenoble.	Poitiers.
Lille.	Quimper.
Limoges.	Rennes.
Lyon.	Rouen.
Marseille.	Toulouse.
Metz.	Strasbourg.
Montpellier.	Valence.
Nantes.	

B. - Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre.	Dzaoudzi.
Cayenne.	Saint-Pierre-et-Miquelon.
Fort-de-France.	Mata-Utu.
Saint-Denis-de-la-Réunion.	Nouméa.
	Papeete.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats résidant en province doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture de leur lieu de résidence et ceux résidant à Paris au ministère de l'intérieur (D.G.A., bureau du recrutement), 7, rue Nèlaton, 75015 Paris, adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris.

Arrêté ministériel du 27 février 1990 portant ouverture en 1990 de concours interministériels d'accès aux instituts régionaux d'administration (femmes et hommes)

NOR : FPPA8000015A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 27 février 1990, deux concours interministériels d'accès aux instituts régionaux d'administration (femmes et hommes) sont ouverts au titre de l'année 1990.

1° Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de trente ans au plus tard au 1^{er} janvier 1990 et susceptibles de justifier au 31 décembre 1990 de la possession de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

A titre exceptionnel, les candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu de leur dossier sur leur capacité à concourir. La commission peut entendre les candidats.

2° Le concours interne est ouvert aux candidats en fonctions à la date de clôture des inscriptions, âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier 1990 et comptant quatre ans au moins de services effectifs dans un emploi civil ou militaire à cette même date. Le temps passé au service national au-delà de la durée légale est assimilé aux services précités. Pour la détermination de cette durée ne sont pas prises en considération les périodes de formation ou de stage dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique.

Sont considérés comme emplois civils les emplois de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel, d'ouvrier de l'Etat ainsi que les emplois de même nature relevant des collectivités territoriales ou d'un établissement public ou d'une organisation internationale intergouvernementale.

Les limites d'âge pour l'inscription aux concours s'entendent sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur permettant leur report.

Les épreuves écrites et l'épreuve écrite facultative en langues vivantes étrangères ou régionales auront lieu les 25 et 26 septembre 1990 à Basse-Terre, Bastia, Bordeaux, Caen, Cayenne, Clermont-Ferrand, Dijon, Dzaoudzi, Fort-de-France, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Nouméa, Papeete, Paris, Poitiers, Rennes, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre, Saint-Etienne, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales, l'épreuve d'exercices physiques et l'épreuve orale facultative sur des questions ayant trait à la gestion et au traitement de l'information, dont les dates seront fixées ultérieurement, se dérouleront à Paris.

Les demandes d'admission à concourir devront être établies sur une notice individuelle d'inscription délivrée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Cette notice individuelle d'inscription pourra être obtenue à la direction générale de l'administration et de la fonction publique :

- soit sur place au 32, rue de Babylone (Paris-7^e) ;
- soit en écrivant, à la même adresse, en joignant une enveloppe de format 25 x 35 cm affranchie à 12 F (tarif « lettre ») ou à 7,50 F (tarif « pli non urgent »).

La notice individuelle d'inscription devra être déposée ou adressée par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau des concours), 32, rue de Babylone, 75700 Paris, au plus tard le 9 juillet 1990, délai de rigueur.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre et la répartition par institut régional d'administration des places offertes à ces concours.

Arrêté ministériel du 19 mars 1990 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes

NOR : SPSP9000854A

Par arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 19 mars 1990, le nombre de places mises aux concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (session de 1990) est fixé à 663 selon la répartition suivante :

Papeete : école de sages-femmes du centre hospitalier (C.H.) (territorial de Polynésie française) : 6.

Aux places mises au concours s'ajoutent des places réservées aux candidats ne possédant pas la nationalité française dans les conditions suivantes : une place dans les écoles comptant un effectif total de première année d'études compris en dix et vingt élèves ; deux places dans les écoles comptant un effectif total de première année supérieur à vingt élèves.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

Pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté 2224 D du 9 septembre 1961)

(période du 19 avril au 2 mai 1990 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale	1 deutsche Mark	61,09
Australie	1 dollar	78,56
Autriche	1 schilling	8,68
Belgique	1 franc belge	2,95
Canada	1 dollar canadien	87,80
Danemark	1 couronne danoise	16,03
Espagne	1 peseta	0,96
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	102,70
Fidji	1 dollar	67,06
Grande-Bretagne	1 livre sterling	167,14
Hong Kong	1 dollar	13,17
Italie	100 lires	8,31
Japon	100 yens	64,24
Norvège	1 couronne norvégienne	15,70
Nouvelle-Zélande	1 dollar	59,56
Pays-bas	1 florin	54,25
Portugal	1 escudo	0,68
Singapour	1 dollar	54,69
Suède	1 couronne suédoise	16,80
Suisse	1 franc suisse	68,80

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE " TE VAHINE AU'URA "

Extraits de statuts

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Kaukura (Tuamotu). Sa durée est illimitée.

Cette association prend le titre de "TE VAHINE AU'URA"
Son siège est fixé à Kaukura (Tuamotu)

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	TEMARII Maria
Présidente	FAUURA Temana
1er vice-président	PUNUA Tepora
Secrétaire	YIENG KOW Angéla
Secrétaire adjointe	TEAUROA Linda
Trésorière	MARIASSOUCÉ Diana
Trésorière adjointe	APIA Sylvia
Assesseurs	TAVI Roselyne
	REVAE Sylvia
	FAUURA Marlène
	APIA Yvonne

Récupéré n° 90-765 MUR/AA du 17 avril 1990